
GUIDE DE PROCÉDURES POUR LA GESTION DES ANIMAUX EN DIVAGATION

Version mai 2021



Introduction

La présence d'animaux sauvages ou domestiques en divagation dans des secteurs tels que les bords de voies de circulation ou les zones urbaines peut être à l'origine d'un risque de sécurité publique.

Les modalités d'intervention, les organismes compétents, les pouvoirs de police varient selon le type d'animaux concernés et la situation (danger imminent ou non).

Ce guide a vocation à coordonner l'action des services de l'État, du SDIS et des maires en Ille-et-Vilaine.

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Définition de la notion d'animal errant ou en état de divagation..... | 3 |
| II. Compétences des différents organismes concernés..... | 4 |
| II.1. Le maire..... | 4 |
| II.2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)..... | 4 |
| II.3. Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)..... | 5 |
| II.4. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)..... | 5 |
| II.5. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)..... | 5 |
| II.6. L'Office Français pour la Biodiversité (OFB)..... | 5 |
| II.7. Les services d'équarrissage..... | 5 |
| III. Procédures à mettre en place..... | 6 |
| III.1. Intervention sur animaux sauvages de type gibier..... | 6 |
| III.2. Intervention sur bétail en divagation..... | 7 |
| III.3. Intervention sur faune sauvage échappée de captivité..... | 10 |
| III.4. Intervention sur animaux domestiques de type chiens et chats..... | 11 |
| III.5. Transport d'animaux blessés appartenant à une espèce protégée..... | 13 |
| IV. Ressources..... | 14 |
| V. Annexes..... | 15 |

I. Définition de la notion d'animal errant ou en état de divagation

Selon le code rural et de la pêche maritime, cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Un troupeau de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation (CE, 10 avril 1996, Consorts Falquet). Ceci s'applique pour les animaux domestiques (de type bétail) ou les animaux sauvages captifs (animaux issus de zoos, de cirques, ou détenus par des particuliers).

Concernant la faune strictement sauvage (notamment le gibier), ces animaux étant « res nullius » (« n'appartenant à personne »), la notion de divagation est plus complexe à définir. On considérera qu'une intervention publique se justifie dès lors qu'un risque de sécurité publique ou de dégâts matériels est avéré.

II. Compétences des différents organismes concernés

II.1. Le maire

Un maire est habilité à triple titre pour mettre fin à la divagation des animaux :

- au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code de l'environnement (pour les animaux sauvages) ou le code rural et de la pêche maritime (pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés/tenus en captivité).

Plus précisément :

- **au titre du code général des collectivités territoriales :**

Le 7° de l'article L.2212-2 du CGCT dispose que *"le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces"* relève du pouvoir de police du maire.

Selon la réponse ministérielle publiée au JO le 06/03/2012 (page 2105, Question N° 17990, Assemblée Nationale), le terme d'animaux « malfaisants ou féroces » s'entend de manière large et désigne tout animal dont la présence trouble la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

- **au titre du code rural et de la pêche maritime :**

Les articles L.211-20 et L.211-21 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions dans lesquelles l'autorité municipale doit conduire la procédure de gestion des animaux en divagation, et si nécessaire faire procéder à leur euthanasie après recherche du propriétaire.

L'article L.211-20 s'applique aux animaux domestiques.

L'article L.211-21 s'applique aux animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité (exemple : animaux échappés de cirques, de zoos, d'élevage de faune captive, etc).

- **au titre du code de l'environnement :**

Lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages (exemple : sangliers, cerfs, renards,...), le maire peut ordonner la réalisation de battues administratives sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie selon les modalités visées aux articles L.427-4 à 6 du code de l'environnement. À noter que cela ne concerne que les animaux sauvages, les lieutenants de louveterie n'étant pas compétents pour réaliser la destruction administrative de la faune domestique ou sauvage apprivoisée. Cette compétence est partagée avec le Préfet, qui sera mobilisé en priorité (DDTM).

II.2. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Selon l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, le SDIS participe, *« avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.*

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Par conséquent, le SDIS peut être amené à intervenir dans des situations d'animaux en divagation dès lors qu'un risque pour la sécurité des personnes existe et présente un caractère imminent. A cet effet, le SDIS 35 dispose de 80 agents habilités à intervenir pour le péril animalier et a à disposition des moyens adaptés pour anesthésier et capturer des animaux.

II.3. Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Le SIDPC est l'organe central de préparation et de mise en œuvre des politiques de défense et de protection civile dans le département, sous l'autorité du Préfet de Département.

En cas de crise, il assure notamment la coordination des secours et la bonne communication entre les différents intervenants.

II.4. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Service technique sous l'autorité du Préfet, la DDPP a trois compétences en matière de gestion des animaux en divagation :

- en tant que service en charge du suivi sanitaire des animaux d'élevage, elle dispose d'un accès aux bases de données sur les cheptels et peut, par exemple, retrouver le propriétaire d'animaux en divagation à partir des inscriptions sur les marques d'identification
- en tant que service instructeur des autorisations de détention de faune sauvage captive, la DDPP a connaissance des élevages existants et en assure le contrôle. Lorsqu'un animal de faune sauvage captive est récupéré et que le propriétaire reste inconnu, la DDPP peut renseigner sur les éventuels élevages ou centre de soins existants à proximité et en capacité d'accueillir le type d'animal concerné.
- en tant que service technique du Préfet, la DDPP peut conseiller les maires sur les démarches à effectuer, et éventuellement, **en cas de carence du maire**, assurer les missions de police du Préfet par exemple pour effectuer le dépôt ou l'euthanasie d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages captifs en état de divagation.

II.5. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service technique sous l'autorité du Préfet, la DDTM dispose :

- du pouvoir de police pour diligenter des opérations administratives de destruction d'animaux de faune sauvage, en application du code de l'environnement. Pour cela, la DDTM dispose d'un réseau de lieutenants de louveterie aptes à diriger des opérations de destruction du gibier.
- de bases de données sur les moyens techniques privés (camions, bétailières, etc...) qui peuvent être réquisitionnés par l'autorité préfectorale pour la gestion de crise

II.6. L'Office Français pour la Biodiversité (OFB)

L'Office Français pour la Biodiversité dispose de compétences techniques et scientifiques en termes de gestion de la faune sauvage et peut éventuellement être réquisitionné par le Préfet pour effectuer des opérations de destruction d'animaux. Ces agents sont également en mesure d'effectuer les tirs d'anesthésie d'animaux, mais uniquement en présence d'un vétérinaire pour assurer le dosage des produits.

II.7. Les services d'équarrissage

Le fonctionnement du service public d'équarrissage et du ramassage des cadavres d'animaux de rente est assuré dans le département par les sociétés SecAnim (<http://www.secanim.fr/sifdda/secanim-et-vous/vos-demandes-denlevement>) ou ATEMAX (<https://www.atemax.fr/fr/mode-demploi/zones-de-collecte>), et détaillé en Annexe 1.

III. Procédures à mettre en place

Le présent chapitre décrit les procédures à suivre pour des interventions dans les 5 cas suivants :

III.1. Animaux sauvages de type gibier

III.2. Bétail en divagation

III.3. Faune sauvage échappée de captivité

III.4. Animaux domestiques de type chiens et chats

III.5. Animaux blessés appartenant à une espèce protégée

III.1. Intervention sur animaux sauvages de type gibier

- **Animaux concernés :**

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est définie par l'arrêté du 26 juin 1987. Les espèces de grands gibiers présents à l'état naturel en Ille-et-Vilaine sont : sangliers, chevreuils, cerfs. Il existe par ailleurs des élevages de daims, à des fins alimentaires ou d'agrément.

- **Qui intervient et selon quelles modalités ?**

En temps normal, la gestion du gibier est de la responsabilité des propriétaires fonciers ou des détenteurs du droit de chasse. Cependant, dans le cas où un risque de sécurité publique ou de dégâts matériels est avéré, le Préfet (DDTM) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'opérations de déplacement ou de destruction des animaux concernés, en faisant intervenir des lieutenants de louveterie.

En cas de force majeure, le maire peut également décider de la mise en œuvre d'une battue administrative, en application des articles L.427-5 du code de l'environnement et L.2122-21 du CGCT. Néanmoins, cette possibilité donnée au maire est à réserver aux situations de danger immédiat et s'effectue sous le strict contrôle administratif du Préfet. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine encadre cette possibilité aux seules opérations présentant un caractère d'urgence immédiate, située hors de portée des réseaux routiers supra-communaux, et pour des opérations ne dépassant pas une journée. Dans tous les cas, le maire peut être sollicité pour gérer le devenir des carcasses d'animaux abattus.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes (notamment en zone urbaine), le SDIS peut décider d'une intervention de capture des animaux (avec ou sans anesthésie) par ses soins.

Dans le cas d'une capture d'un gibier vivant non blessé, celui-ci sera relâché, dans la mesure du possible, dans une zone rurale ou forestière la plus proche du lieu de capture (à l'exception des cerfs qui devront être relâchés dans le massif de Brocéliande (commune de Paimpont ou communes limitrophes).

Dans le cas d'une capture d'un gibier mortellement blessé, un lieutenant de louveterie ou l'OFB sera contacté afin de procéder à l'euthanasie de l'animal.

Dans le cas d'une capture d'un gibier échappé d'élevage (animal marqué d'une boucle auriculaire), le propriétaire sera contacté afin de prendre en charge l'animal. La liste des élevages de gibier est disponible en Annexe 2.

- **Documents :**

Les modèles d'arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que les coordonnées et compétences territoriales des lieutenants de louveterie, sont disponibles en annexes et ci-après :

- Annexe 3 : Modèle d'arrêté préfectoral de louveterie (DDTM)
- Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de louveterie (Maire)
- Annexe 5 : Coordonnées et compétences territoriales des lieutenants de louveterie
- Annexe 12 : Modèle d'arrêté municipal dans le cadre du L.2212-2 du CGCT

III.2. Intervention sur bétail en divagation

- **Animaux concernés :**

La liste des espèces d'animaux domestiques est définie par l'arrêté du 11 août 2006 (ex : bovins, chevaux, moutons, chèvres, cochons,...).

- **Qui intervient ?**

Le propriétaire du bétail intervient en priorité.

En cas d'inaction du propriétaire des animaux ou lorsque celui-ci est inconnu, le maire est chargé d'intervenir pour faire cesser la divagation de bétail en vertu de l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet (DDPP) peut intervenir à titre de conseil du maire, ou en usant de son pouvoir de police en cas de carence du maire.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, ou lorsque l'accès est dangereux ou difficile (ex : animal tombé dans un cours d'eau), le SDIS peut décider d'engager une intervention de capture des animaux (avec ou sans anesthésie) par ses soins. Dans ce cas, les animaux seront capturés et relâchés dans un lieu désigné par le maire ou le propriétaire des animaux s'il est connu.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS, ce type d'intervention pourra être facturé au propriétaire des animaux.

- **Quelles sont les modalités d'intervention ?**

1) Désignation par le maire d'un lieu de dépôt pour les animaux

Au préalable, il convient de prendre un arrêté municipal désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seraient trouvés en divagation.

Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt : bâtiment ou parcelle correctement clôturée ;
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
- un tarif de pension par jour.

Un modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt est disponible en Annexe 6.

A noter : ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité. Il est conseillé de désigner ce lieu de dépôt avant tout problème de divagation. Le maire pourra ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

2) Recherche du propriétaire

Le maire recherche le propriétaire des animaux. Il peut si besoin faire appel à la DDPP, ou à la chambre d'agriculture, qui dispose d'un accès aux bases de données (BDNI, ovinfos, BDPorcs, site des haras,...) permettant, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.

3) Pallier à la divagation

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) **Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger immédiat**
- b) Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat
- c) Le propriétaire est inconnu

a) Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger immédiat

En premier lieu, le maire doit adresser au propriétaire des animaux, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation.

Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores-et-déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

Un modèle de courrier est fourni en Annexe 7.

A noter : la mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

Les modèles de courrier et d'arrêté nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sont disponibles en annexes :

- Annexe 8 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux
- Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt

A noter : il est préférable de réaliser préalablement à la prise de l'arrêté un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Après 8 jours ouvrés et francs, si les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet (DDPP), le maire décide par arrêté de la cession des animaux à une association de protection animale conformément à l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime ou de leur euthanasie (cf. modèle d'arrêté municipal en Annexe 10).

b) Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Cet arrêté doit être notifié au propriétaire des animaux divagant.

Des modèles d'arrêté de placement en dépôt et ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public sont fournis respectivement en Annexe 11 et Annexe 12.

A noter : dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire agréé, soit par l'OFB, soit par les lieutenants de louveterie, soit par une personne de la commune disposant d'une arme et dûment mandatée par le maire par un arrêté municipal. En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir « classiquement ». De plus, il faut bien mandater nominativement les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser si nécessaire l'opération en lien avec les gendarmes ou la police.

Pour effectuer l'euthanasie, le maire peut réquisitionner toute personne apte à effectuer l'opération (chasseur, agent de la force publique, lieutenant de louveterie, etc...)

c) Le propriétaire des animaux est inconnu

Les procédures à mettre en œuvre sont les mêmes que celles décrites précédemment. Les mêmes modèles d'arrêtés municipaux peuvent donc être utilisés.

Toutefois, le propriétaire des animaux étant inconnu a priori, le maire doit mettre tout en œuvre pour retrouver le propriétaire éventuel, notamment par un affichage en mairie, un encart sur le site internet de la commune, etc, pendant un délai raisonnable.

Si, malgré tout, le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire peut alors effectuer les procédures de mise en dépôt, de cession ou d'euthanasie des animaux.

Les modèles d'arrêtés proposés dans les chapitres précédents doivent alors être adaptés pour indiquer non pas le refus d'obtempérer du propriétaire, mais le fait qu'il demeure inconnu malgré les recherches engagées par le maire.

III.3. Intervention sur faune sauvage échappée de captivité

- **Animaux concernés :**

Il s'agit des animaux de faune sauvage captive (animaux de cirques, de zoos, de particuliers ou professionnels ayant une autorisation de détention).

- **Qui intervient et selon quelles modalités ?**

Le propriétaire des animaux intervient en priorité.

En cas d'inaction du propriétaire des animaux ou lorsque celui-ci est inconnu, le maire est chargé d'intervenir pour faire cesser la divagation d'animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, en application de l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime.

Selon le type d'espèce animale et sa dangerosité (reptiles, arachnides, etc.), le recours au SDIS sera privilégié. Le SDIS pourra intervenir dès lors qu'un danger imminent pour la sécurité des personnes est avéré. Conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS, ce type d'intervention pourra être facturé au propriétaire des animaux.

Les animaux trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné le maire. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur. Une liste de capacitaires reconnus pour la détention de faune sauvage, éventuellement aptes à récupérer les animaux capturés, est également disponible auprès de la DDPP.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. Après avis de la DDPP, et selon l'espèce concernée, le maire peut le céder ou le faire euthanasier.

Globalement, les procédures à mettre en œuvre par le maire est très similaire à celle relative au bétail. Il est donc tout à fait possible d'adapter les courriers et arrêtés proposés dans le chapitre sur le bétail. Toutefois, l'espèce sauvage concernée peut présenter une ou plusieurs caractéristiques particulières : animal exotique ou local, dangereux ou non, espèce commune ou en voie de disparition. Pour toutes ces raisons, avant de mettre en œuvre les mesures de mise en dépôt, de cession ou d'euthanasie, le maire doit donc impérativement informer les services de l'État et recueillir leurs avis.

III.4. Intervention sur animaux domestiques de type chiens et chats

- **Qui intervient ?**

Le propriétaire intervient en priorité.

En cas d'inaction, le maire est responsable de la gestion des chiens et chats divagants sur la commune.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes (chien mordant), ou lorsque l'accès est dangereux ou difficile (chien ou chat coincé dans une zone escarpée, etc...), le SDIS peut décider d'engager une intervention de capture des animaux (avec ou sans anesthésie) par ses soins. Dans ce cas, les animaux seront capturés et relâchés dans un lieu désigné par le maire ou le propriétaire des animaux s'il est connu.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du SDIS, ce type d'intervention pourra être facturé au propriétaire des animaux.

- **Quelles sont les modalités d'intervention ?**

Par un affichage permanent en mairie, le Maire informe la population des éléments suivants (R.211-12 du code rural et de la pêche maritime) :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants
- les coordonnées de la fourrière ou du lieu de dépôt désigné par le Maire ainsi que ses horaires d'ouverture
- les conditions de restitution des animaux à leurs propriétaires (délais de garde, frais de fourrière,...)
- les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

- **Fonctionnement des fourrières ou des lieux de garde des chiens et des chats**

L'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats.

Les communes peuvent bénéficier des services d'une fourrière située sur le territoire d'une autre commune. Il est également possible de créer des structures intercommunales que les EPCI peuvent gérer au titre de leurs compétences facultatives (cf. Rép. Min. n°1146, JOAN Q du 6 novembre 2007, P.6883 ou Rép.Min. N° 02617 : JO Sénat Q 25 juin 2009, p.1608). Sous certaines formes et conditions, elles peuvent également déléguer la capture et la garde des animaux errants à des organismes tels que la Société Protectrice des Animaux (SPA). Elles ont le plus souvent recours soit à une délégation de service public, soit à un marché public de prestations.

Qu'il s'agisse de fourrière ou de tout autre lieu, ces installations doivent être adaptées aux besoins physiologiques des différentes espèces qui y sont retenues et être conformes aux règles sanitaires en vigueur. Un vétérinaire est désigné pour en assurer la surveillance sanitaire et le maire de la commune d'implantation en fixe la capacité par arrêté.

Dans le cas où il s'agit d'animaux identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les meilleurs délais leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent récupérer leurs animaux que contre paiement préalable des frais de fourrière. Si les propriétaires ne viennent pas réclamer leurs animaux dans un délai de huit jours ouvrés, les animaux sont déclarés abandonnés et le gestionnaire de la fourrière en devient propriétaire.

Les animaux non identifiés sont également conservés pendant un délai de huit jours ouvrés. Ils ne peuvent être remis à leur propriétaire qu'après identification. Les frais d'identification et de fourrière sont à la charge du propriétaire. Au terme de ce délai, les animaux non identifiés sont également déclarés abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Celui-ci peut soit les conserver aussi longtemps que les capacités de la fourrière le lui permettent, soit céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Enfin, si le vétérinaire chargé de la surveillance sanitaire de la fourrière l'estime nécessaire, l'animal peut être euthanasié (cf. articles L.211-25 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime).

III.5. Transport d'animaux blessés appartenant à une espèce protégée

La majorité des espèces recueillies dans les centres de sauvegarde sont des espèces protégées par la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 et ses textes d'application, ou sont concernées par la Convention de Washington qui régleme le commerce des espèces dans le monde.

Dans les deux cas, le transport est interdit ou très sévèrement réglemé.

L'administration, par une circulaire, a reconnu la notion d'animal en péril et a ainsi implicitement accordé une dérogation aux particuliers qui ramassent un animal blessé et le transportent chez un vétérinaire ou vers un centre de sauvegarde, à condition que ce transport s'effectue dans les meilleurs délais et par le chemin le plus direct. Dans ce cas, il convient de contacter au préalable le vétérinaire ou le centre de sauvegarde, qui pourront attester de l'urgence de votre déplacement lors d'un éventuel contrôle. Il est également préférable de prévenir l'OFB ou la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

L'arrêté du 11 septembre 1992 (J.O. n° 219 du 20 septembre 1992) définit les règles de fonctionnement des centres de sauvegarde. Le responsable doit être titulaire d'un certificat de capacité délivré par l'administration en fonction des compétences du pétitionnaire et de la pertinence de son projet. Les centres doivent disposer d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le Préfet, qui prend en compte la nature et la qualité des installations, leur destination et leur conformité avec le texte de l'arrêté, les règles d'urbanisme et le régleme sanitaire départemental.

Les centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation sont listés en Annexe 13.

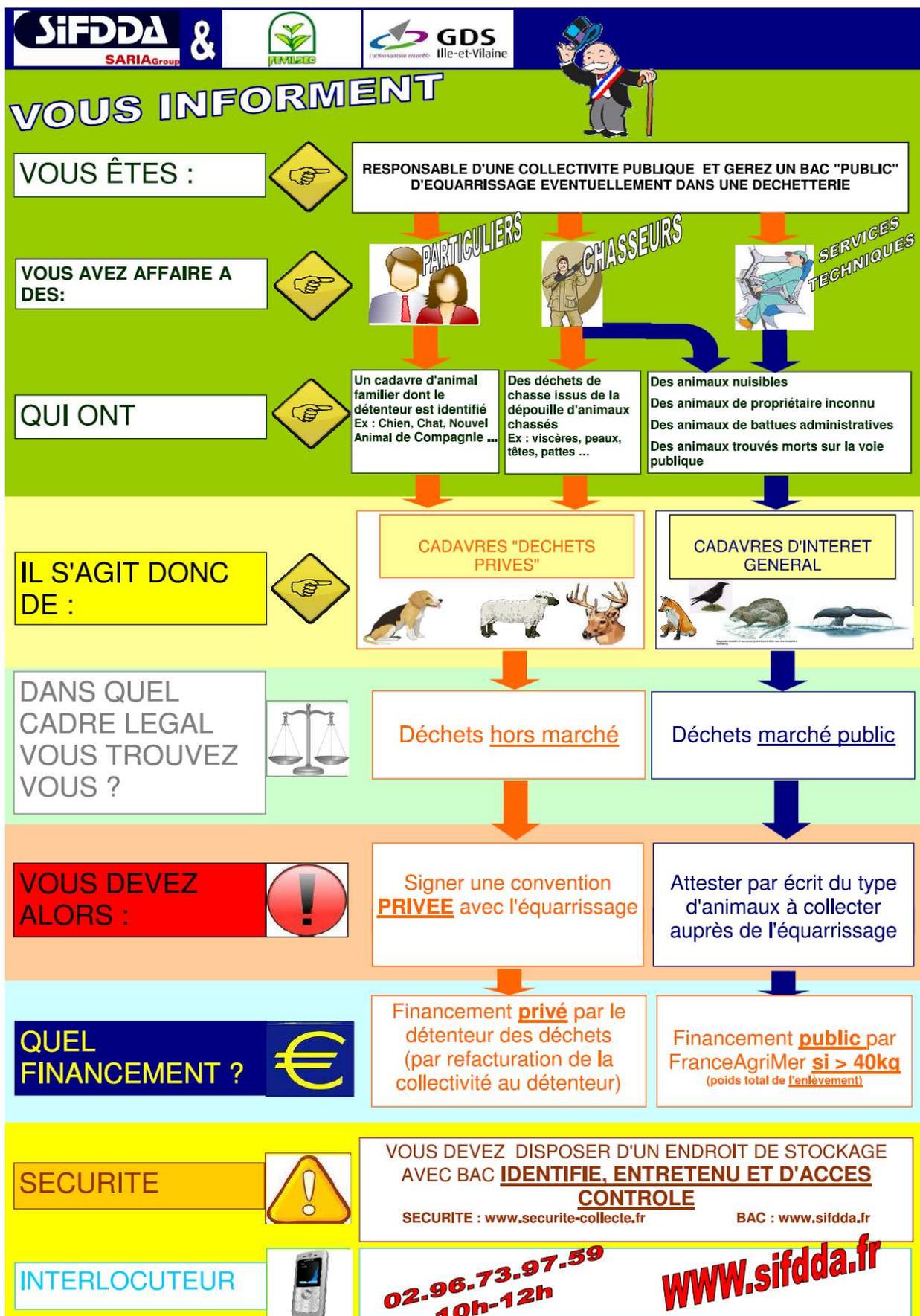
IV. Ressources

- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche maritime
- Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalités
Référence : BW8240
Auteur : Arnaud Picard
Type : Note
Thème : Organisation et gestion communale
Rubrique : Animaux dangereux ou errants
- Divagation du bétail : Que peut faire le maire ? *Association des maires de Meurthe-et-Moselle, document rédigé par Valentine Duhaut, juriste, avec la collaboration du service santé-protection animale et environnement de la DDPP de Meurthe-et-Moselle*
- Les animaux errants et pouvoirs de police du maire, *Préfet du Loir-et-Cher*
- Fourrière – Guide à l'attention des maires, 2012, *Ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture* (https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf)

V. Annexes

Index des annexes

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Prise en charge équarrissage..... | 16 |
| Annexe 2 : Liste des élevages de gibier..... | 17 |
| Annexe 3 : Modèle d'arrêté préfectoral de louveterie (DDTM)..... | 18 |
| Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de louveterie (Maire)..... | 19 |
| Annexe 5 : Coordonnées et compétences territoriales des lieutenants de louveterie..... | 20 |
| Annexe 6 : Modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt..... | 21 |
| Annexe 7 : Courrier du Maire demandant de faire cesser la divagation de bétail..... | 22 |
| Annexe 8 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux..... | 23 |
| Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt..... | 24 |
| Annexe 10 : Modèle d'arrêté municipal de cession ou d'euthanasie des animaux..... | 25 |
| Annexe 11 : Modèle d'arrêté de placement en dépôt..... | 26 |
| Annexe 12 : Modèle d'arrêté ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public..... | 27 |
| Annexe 13 - Liste des centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation..... | 28 |



Annexe 2 : Liste des élevages de gibier

| | | | |
|-----------|---------------------------------|----------------------|------------------------------|
| CERFS | EARL des Compagnons de la Lande | Les Gretais | 35360 BOISGERVILLY |
| | EARL La Maison Neuve | La Maison Neuve | 35490 CHAUVIGNE |
| | BIDEAU-KERAVEC | Saint Denis | 35250 SAINT SULPICE LA FORÊT |
| | KERACEC-JOUAULT | La Gerbaudais | 35490 GAHARD |
| DAIMS | GARNIER Jean-Yves | La Noë | 35190 TRIMER |
| | MAUDET Raymond | La Lande du Bouvet | 35360 LA CHAPELLE DU LOU |
| | CLANCHIN Jean | Le Chalet | 35440 FEINS |
| | FOUGEROUX Claude | L'izenderie | 35140 GOSNE |
| | TURMEL Alain | Les Basses Gayeulles | 35000 RENNES |
| | ROBERT Olivier | Godefrière | 35150 JANZE |
| | TONELLI Jean-Claude | L'Emondais | 35470 BAIN DE BRETAGNE |
| | TEMPLON Yves | Le Breil aux Oyons | 35550 PIPRIAC |
| SANGLIERS | MARNEUR Mireille | Le Pont Corbé | 35620 TEILLAY |
| | DENIS Didier | La Villaze | 35610 TANS LA FORÊT |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant des opérations de déplacement ou de destruction de *(indiquer l'espèce de gibier)*
sur les communes de *(indiquer les noms des communes concernées)* et les communes limitrophes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs à la louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 délimitant les onze circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du *(indiquer la date de l'avis FDC 35)* ;

Considérant la présence d'une population importante de *(indiquer l'espèce de gibier)*, au niveau du lieu-dit *(nom du lieu)*, dans la commune de *(nom de la commune)*, occasionnant des risques importants vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens *(détailler les types de risques engendrés : collision routière, dégât agricole, etc)*

Considérant que le Préfet est compétent pour diligenter des opérations de louveterie en application de l'article L427-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur *(indiquer le nom du lieutenant de louveterie)*, lieutenant de louveterie de la *(indiquer le numéro de la circonscription de louveterie)* circonscription, ou ses suppléants, sont autorisés à organiser des opérations de déplacement ou de destruction de *(indiquer l'espèce de gibier)* par tous les moyens et méthodes estimés nécessaires et adaptés à la situation, y compris le tir de nuit, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au *(indiquer la date de fin de validité de l'arrêté)* sur les communes de *(indiquer les noms des communes concernées)* et les communes limitrophes.

Article 2 : Le nombre de porteurs de fusils munis d'un permis de chasser visé et validé accompagnant le lieutenant de louveterie ne pourra pas être supérieur à *(nombre à fixer en concertation avec le lieutenant de louveterie)*.

Article 3 : L'organisateur des opérations prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Après cette mission, le lieutenant de louveterie transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, un compte rendu écrit indiquant le déroulement des opérations et tous les incidents éventuellement survenus.

Article 5 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de louveterie, les Maires de *(indiquer les noms des communes concernées)*, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le *(date)*
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,

Nom du signataire

Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de louveterie (Maire)

Commune de **XXXX**
Département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant une opération de déplacement ou de destruction de *(indiquer l'espèce de gibier)*
sur la commune de *(indiquer le nom de la commune concernée)*

Le Maire

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs à la louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 délimitant les onze circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du *(indiquer la date de l'avis FDC 35)* ;

Vu l'avis du Préfet en date du *(indiquer la date de l'avis du Préfet – DDTM)* ;

Considérant la présence d'un spécimen de *(indiquer l'espèce de gibier)*, au niveau du lieu-dit *(nom du lieu)*, dans la commune de *(nom de la commune)*, occasionnant des risques importants et immédiat vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens *(détailler les types de risques engendrés : collision routière, dégât agricole, etc)*.

Considérant que le Maire est compétent pour diligenter une opération de louveterie en application de l'article L427-1 et suivants du code de l'environnement et L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, sous le strict contrôle administratif du Préfet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur *(indiquer le nom du lieutenant de louveterie)*, lieutenant de louveterie de la *(indiquer le numéro de la circonscription de louveterie)* circonscription, ou ses suppléants, sont autorisés à organiser des opérations de déplacement ou de destruction de *(indiquer l'espèce de gibier)* par tous les moyens et méthodes estimés nécessaires et adaptés à la situation, le *(indiquer le jour de l'opération)* sur la commune de *(indiquer le nom de la commune concernée)*.

Article 2 : Le nombre de porteurs de fusils munis d'un permis de chasser visé et validé accompagnant le lieutenant de louveterie ne pourra pas être supérieur à *(nombre à fixer en concertation avec le lieutenant de louveterie)*.

Article 3 : L'organisateur des opérations prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Après cette mission, le lieutenant de louveterie transmettra au Maire et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, un compte rendu écrit indiquant le déroulement des opérations et tous les incidents éventuellement survenus.

Article 5 : La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le lieutenant de louveterie, le Maire de *(indiquer le nom de la commune concernée)*, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

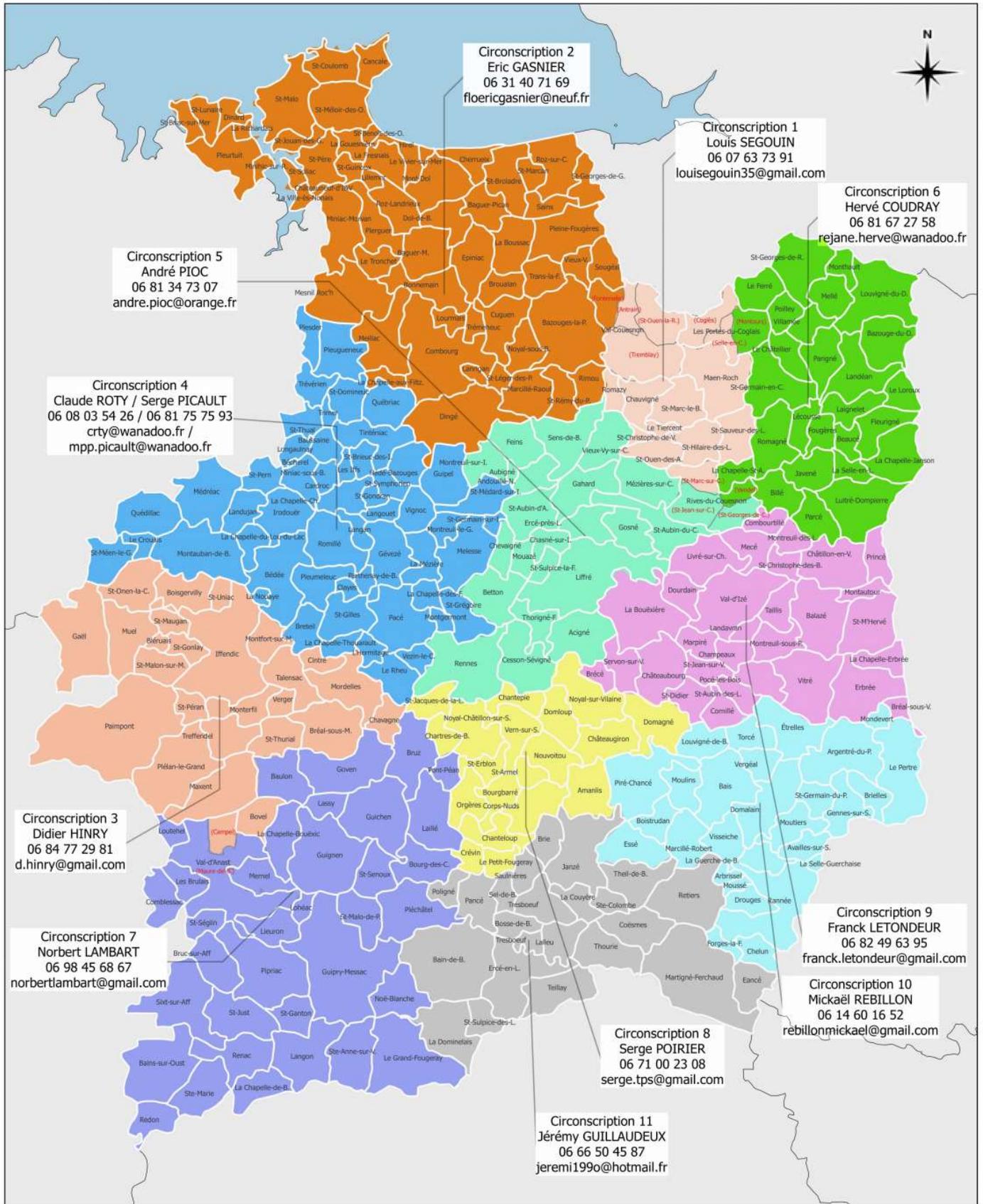
Nom de la commune, le *(date)*
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 5 : Coordonnées et compétences territoriales des lieutenants de louveterie



Circonscriptions de louveterie d'Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024



DDTM35/METSSI/PL
Sources : ©IGN AdminExpress

Créée le : 15/10/2020
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



Annexe 6 : Modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt

Département de l'Ille-et-Vilaine
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT DE BÉTAIL

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins ou équins trouvés en divagation sur la commune, l'étable / la pâture située à *(nom du lieu-dit)* appartenant à M. ou Mme ... (exploitée par...).

Article 2 : M. ou Mme ... est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence, l'étable demeurera fermée à l'aide d'un cadenas.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés à x € par jour *(à modifier selon le coût engendré)* et par animal de plus d'un an et à la charge du détenteur des animaux divaguant.

Nom de la commune, le *(date)*

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 7 : Courrier du Maire demandant de faire cesser la divagation de bétail

Lettre recommandée avec avis de réception

Le *(date)*

Monsieur ou Madame,

Des bovins (*ovins, caprins ou équins*) dont vous êtes le propriétaire ont été observés en état de divagation à *...décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de clôtures des prairies où se trouvent les animaux et ne permettant pas d'empêcher leur divagation.*

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en oeuvre, dans un délai de 8 jours (*délai à modifier si besoin, en sachant que le délai minimum est de 8 jours*), les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment la réfection des clôtures des prairies où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution de votre part, je suis susceptible de mettre en oeuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par arrêté municipal ;
- l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en oeuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouvrés des animaux en lieu de dépôt.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en oeuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal *n°* portant désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en état de divagation sur la commune.

Formule de politesse

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 8 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux

Lettre recommandée avec avis de réception

Le *(date)*

Monsieur ou Madame,

Par courrier en date du *.....*, je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures propres à empêcher la divagation des bovins *(ovins, caprins, porcin ou équins)* dont vous êtes le détenteur.

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation.

En conséquence, je vous informe que j'ordonne, par l'arrêté municipal n° *.....* dont vous trouverez copie jointe à ce courrier, leur placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans respect des prescriptions de votre part, j'ordonnerai le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Formule de politesse

Nom de la commune, le *(date)*
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 9 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt

Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°...du ...portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ...du maire de..., demandant à M..... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes/policiers municipaux/officier de police judiciaire constatant la divagation des bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) ;

Considérant les plaintes pour divagation, (ou dégradation des cultures causée par) des animaux de M..... déposés le.....;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, du fait de cette situation, les bovins (ovin, caprin, porcin, équin...) de M.....présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention (à décrire)

ARRÊTE :

Article 1er : Les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) de M.....situés sur les parcelles sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal n°...du.....

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, M.....n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date du ...du maire de..., le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de M.....

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nom de la commune, le (date)
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 10 : Modèle d'arrêté municipal de cession ou d'euthanasie des animaux

Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°... du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins (*ovin, caprin, porcin, cheval...*) trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ... du maire de..., demandant à M... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les bovins (*ovin, caprin, porcin, cheval...*) dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ... du maire de..., ordonnant le placement des bovins (*ovin, caprin, porcin, cheval...*) détenus par M..... dans un lieu dépôt ;

Considérant le placement en lieu de dépôt des animaux en date du ... (*attention : respecter un délai de 8 jours ouvrés entre la date de mise en dépôt et la date de signature de cet arrêté*)

Considérant qu'à ce jour, M..... n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DECIDE :

J'autorise M....., gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel les bovins (*ovin, caprin, porcin, cheval...*) détenus par M..... ont été placés par arrêté municipal du soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal (*ou des animaux*), soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Nom de la commune, le *(date)*

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 11 : Modèle d'arrêté de placement en dépôt

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ordonnant le placement dans un lieu de dépôt
d'un animal présentant un danger grave et immédiat

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des *gendarmes/policiers municipaux/officier de police judiciaire* constatant la divagation des *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)*

Considérant les plaintes pour divagation, *(ou dégradation des cultures causée par)* des animaux de *M.....* déposées *le.....* ;

Considérant que, du fait de cette situation, *les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) de M.....* présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques *(décrivez préciser pourquoi l'animal ou les animaux précités représentent un danger grave et immédiat)* ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* de *M.....*, sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal du.....

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de *M.....*

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nom de la commune, le *(date)*

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 12 : Modèle d'arrêté ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public

Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ordonnant la destruction de (indiquer le nombre) spécimens de bovins (ou ovin, caprin, porcin, cheval)
dans la commune de (indiquer la commune concernée)

**ORDONNANT LA DESTRUCTION DE (indiquer le nombre) SPÉCIMENS DE BOVINS (ou OVIN, CAPRIN, PORCIN, CHEVAL)
DANS LA COMMUNE DE (indiquer la commune concernée)**

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la présence d'animaux domestiques (indiquer l'espèce) divaguant sur le territoire de la commune de (indiquer la commune concernée) depuis (indiquer la durée connue de divagation) ;

Vu le courrier en date du ... du maire, demandant à M... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les animaux concernés dont il est propriétaire ne divaguent et ne causent des dangers ;

Considérant que la demande précitée est restée infructueuse, et que les animaux demeurent en divagation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prendre les dispositions nécessaires face aux événements qui pourraient résulter de la divagation d'animaux ;

Considérant que le comportement fuyant des animaux ne permet pas aux services municipaux de les parquer dans un enclos pour mettre fin à leur divagation, ni d'envisager une anesthésie par fléchette hypodermique ;

Considérant que les animaux sont positionnés en bordure de la (nom de la route) et que leur présence engendre un risque important de sécurité routière vis-à-vis du trafic circulant sur la voie concernée et les voies communales proches et qu'il convient de faire cesser ce risque dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L211-20 du code rural, les animaux n'étant pas réclamés par leur propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et le maire peut faire procéder à leur euthanasie ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le maire désigne Monsieur ... pour diriger les opérations de destruction des ... spécimens de bétails précités, en divagation sur la commune de La destruction pourra avoir lieu à partir de ce jour, et si besoin jusqu'au ...

Article 2 : Le nombre de porteurs de fusils, munis d'un permis de chasser visé et validé, accompagnant le pilote de l'intervention ne pourra pas être supérieur à ... (nombre à fixer en concertation avec la personne désignée pour piloter l'opération)

Article 3 : Après cette mission, un compte rendu indiquant si la destruction a été opérée et tous les incidents survenus sera adressée à Monsieur le Maire par la personne chargée de piloter l'intervention.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de ... , le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nom de la commune, le (date)
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 13 - Liste des centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation

| Nom | Types d'espèces accueillies | Commune | Département | Contact |
|---|---|------------------------|------------------|---|
| Boules épiques | Hérissons | Janzé et Saint-Sulpice | Ille-et-Vilaine | http://herisson.bzh/index.php/contact/ |
| Clinique vétérinaire de Melesse | Oiseaux | Melesse | Ille-et-Vilaine | 02 99 13 23 46 veterinaire.melesse@orange.fr |
| Clinique vétérinaire du Rheu | Oiseaux | Le Rheu | Ille-et-Vilaine | 02 99 14 59 15 |
| Association Volée de piafs | Toutes espèces | Languidic | Morbihan | 06 08 98 42 36 https://volee-de-piafs.fr/ |
| Askell - Amikiro | Chauves-souris | Kernascleden | Morbihan | 09 67 38 18 59 https://www.maisondelachauvesouris.com/askell |
| Station LPO de l'Île Grande | Oiseaux et petits mammifères | Pleumeur-Bodou | Côtes-d'Armor | 02 96 91 91 40 https://sept-iles.lpo.fr/centre-de-soins/presentation |
| Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne OCEANOPOLIS | Mammifères marins, oiseaux marins | Brest | Finistère | 02 98 34 40 40 https://www.oceanopolis.com/connaitre-nos-missions/conservation/centre-de-soins |
| Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) - Oniris | Oiseaux, mammifères (hors marins), reptiles, amphibiens | Nantes | Loire-Atlantique | 02 40 68 77 76 https://chuv.oniris-nantes.fr/faune-sauvage/colonne-2/clinique-de-la-faune-sauvage/ |

CONTACTS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 35
Service Eau et Biodiversité
Tél. 02 90 02 32 00
Mél. ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
Tél. 02 99 59 89 00
Mél. ddpp@ille-et-vilaine.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité
Service Départemental 35
Tél 02 99 41 15 99
Mél. sd35@ofb.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours 35
Tél. 18 ou 112
Mél. herve.bertel@sdis35.fr ou philippe.leclerre@sdis35.fr